



**ACCORD COLLECTIF RELATIF
A LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2009**

Entre les soussignés :

La Caisse d'Épargne Côte d'Azur dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas - 455 promenade des Anglais BP 3297 représentée par
Monsieur Eric SALTIEL, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources
Ci-après désignée "la Caisse",

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, représentées respectivement par :

Monsieur Pierre BECH en sa qualité de Délégué Syndical Central CFDT,
Madame Sylvie GOIRAND en sa qualité de Déléguée Syndical Central CFTC,
Monsieur Robert ROMEO en sa qualité de Délégué Syndical Central CGC,
Madame Claudine CORSIA en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale CGT,
Monsieur Bruno AGUIRRE en sa qualité de Délégué Syndical Central FO,
Monsieur Philippe BERGAMO en sa qualité de Délégué Syndical Central SU,
Monsieur Daniel FOLLEN en sa qualité de Délégué Syndical Central SUD,

d'autre part,

Conformément à l'article L.2242-1 du Code du Travail, la négociation annuelle s'est engagée entre la direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Aux termes des réunions en date du 21 janvier, 6,13, 18 février et 6 mars 2009, les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.

ARTICLE 1 : MESURES INDIVIDUELLES

Pour l'année 2009, 1,30% de la masse salariale est réservée budgétairement aux mesures individuelles permettant de reconnaître l'évolution des compétences des collaborateurs.

ARTICLE 2 : MESURES COLLECTIVES

La Caisse reconduit en 2009 le dispositif de rémunération part variable qui fixe à 30 % le poids des objectifs collectifs et à 70% le poids des objectifs individuels.

Pour une performance de 5%, la masse salariale affectée à la part variable au titre de l'exercice 2009 s'élèverait à un montant de 3 250 000 Euros.



ARTICLE 3 : POLITIQUE EMPLOI

La Caisse d'Épargne Côte d'Azur souhaite faire évoluer sa politique Emploi, notamment concernant le recrutement des commerciaux de son réseau d'agences.

Cette évolution a pour objet d'augmenter le niveau d'exigence en termes de recrutement des conseillers commerciaux et également d'organiser leur intégration et accompagnement professionnel.

Dans ce cadre, à compter du 1^{er} avril 2009, les conseillers commerciaux embauchés sous contrat à durée indéterminée sont recrutés au niveau de classification T3, ceci se traduisant par un niveau de rémunération en augmentation de 17%.

Par cette mesure la Caisse d'Épargne Côte d'Azur souhaite s'inscrire dans une démarche de compétences renforcées de ses équipes.

ARTICLE 4 : TITRE-RESTAURANT

La valeur faciale du titre-restaurant est portée à 8,70 euros au 1^{er} mars 2009.

La participation de l'employeur s'élève à 5,19 euros et la part salariale à 3,51 euros.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE BANQUE

A compter du 1^{er} mars 2009, les salariés de la Caisse entrant dans le champ d'application de l'accord collectif du 30 mai 2007 relatif aux conditions de banque faites aux salariés bénéficient des mesures suivantes :

- Crédit bonifié "Voiture propre"

Pour l'acquisition d'un véhicule neuf dont l'émission en CO² est inférieure ou égale à 120g/km, le taux du crédit est égal à 80 % du taux du Prêt Personnel Agent (PPA) fixé trimestriellement par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne.

- Crédit bonifié "Habitat développement durable"

Pour les travaux ouvrant droit au crédit d'impôt développement durable, le taux du crédit est égal à 80% du Prêt Immobilier Agent (PIA).

ARTICLE 6 : ABONDEMENT AU PEE

L'abondement de la Caisse visé à l'article 5.2 de l'accord collectif d'entreprise relatif au Plan d'Épargne d'Entreprise du 21 mai 2008 est étendu pour l'année 2009 à tout versement volontaire, quelle qu'en soit la nature, effectué par un salarié entrant dans le champ d'application dudit accord.

ARTICLE 7 : SOCIÉTARIAT

Dans le cadre de la politique de l'entreprise de développement du sociétariat notamment auprès des salariés, la Caisse prend en charge 50% de la valeur nominale des 5 premières parts sociales acquises dans l'une quelconque des Sociétés Locales d'Épargne de la CEAZ et 25% pour les 5 suivantes.

Cette participation financière est attribuée pour toute souscription réalisée au plus tard le 31 décembre 2009 par un salarié ayant au moins 6 mois d'ancienneté continue.

Les modalités pratiques de ce dispositif feront l'objet d'une communication par voie de note interne.



ARTICLE 8 : FRAIS PROFESSIONNELS

Le remboursement des frais professionnels des salariés se fait sur la base d'une liste d'hôtels 2 et 3 étoiles référencés par le Groupe GCE ACHAT dont les conditions de paiement ont été négociées.

A défaut, l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas des salariés en mission professionnelle prévue à l'article III de l'accord collectif sur les frais de missions du 4 mars 2000 est revalorisée comme suit :

LIEU DE LA MISSION	HOTEL ET PETIT-DEJEUNER	REPAS DU MIDI	REPAS DU SOIR
TERRITOIRE CECAZ	100 €	TICKET RESTAURANT	20 €
AUTRES REGIONS	100€	20 €	20 €
REGION PARISIENNE	120 €	25 €	25 €

ARTICLE 9 : JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées s'impute sur un jour de pont prévu à l'accord collectif d'entreprise du 22 novembre 1991.

Dans ce cadre, la journée de solidarité est fixée collectivement au **vendredi 22 mai 2009**.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS

La Direction s'engage :

- A ouvrir des négociations en vue de conclure un avenant ayant pour objet la modification du calcul de l'intéressement prévu à l'accord collectif d'entreprise du 21 juin 2007.
- A ouvrir des négociations en vue de faire évoluer l'accord collectif sur la mobilité géographique du 24 janvier 1992 et son avenant du 5 août 1992.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, date à laquelle il cessera automatiquement de produire effet.



ARTICLE 12 : PUBLICITE

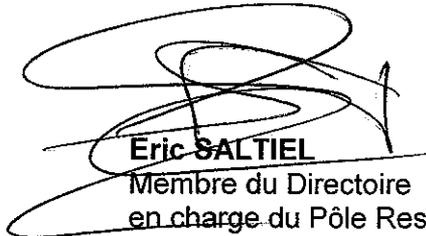
La Caisse notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec AR ou remis en main propre contre décharge auprès du délégué syndical le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires dont un sur support électronique par la direction de la Caisse auprès la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont relève le siège social de la Caisse et un exemplaire au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.

Le présent accord figurera aux emplacements réservés à la communication du personnel ainsi que sur l'intranet. Un exemplaire en sera remis à chacun des signataires, aux délégués du personnel et au secrétaire du Comité d'entreprise.

Fait à Nice, le 17 MARS 2009 en 10 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Pour la Caisse :


Eric SALTIEL
Membre du Directoire
en charge du Pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales :

> Pour la CFDT

M. Pierre BECH

> Pour la CFTC

Mme Sylvie GOIRAND

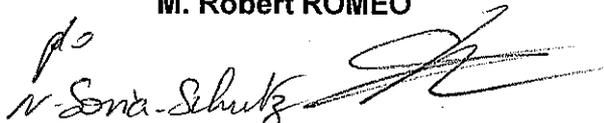


> Pour la CGC

M. Robert ROMEO

> Pour la CGT

Mme Claudine CORSIA

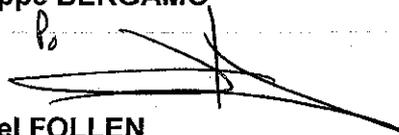
do


> Pour FO

M. Bruno AGUIRRE

> Pour le SU

M. Philippe BERGAMO

po


> Pour SUD

M. Daniel FOLLEN